



**Terrier de la seigneurie de Villiers-sur-Morin, Abbaye de Chelles, 1541-1545, folio 1
AD77, H416**

Extrait 1 – Introduction

Transcription

L'an mil cinq cens quarante ung

*le vendredy quatriesme jour de novembre A nous
Guillaume Nicolas et Henry Geguyyer notaires
du Roy nostre sire ou chastellet de paris
estans lors a Villiers sur morin fut dict et
expose par les venerables dames religieuses
abbesse et couvent de Chelles Sainte Baupteur, dames dudict
Villiers et maistre Martin Froment leur procureur et
Recepueur Que audictes dames a cause de leur terre seigneurie
Et justice dudict Villiers comperte et appartient haulte
justice moyenne et basse moulins four a ban rouaige foraigne
cens rentes et plusieurs aultres beaulx droitz et devoirs
annuels et perpetuels tels qu'il est requis en leur dicte seigneurie.*

*Et considerant en elles le long temps qu'elles n'auroient
certitude au vray et entiere congnoissance de leurdicts droits,
leur estoit besoing et requis*

Adaptation

L'an 1541, le vendredi 4 novembre

A nous **Guillaume Nicolas et Henry Geguyer**, notaires du roi, notre sire, au **Chatelet de Paris**, étant alors à **Villiers-sur-Morin**, il fut dit et exposé par les **vénérables dames religieuses, abbesses et couvent de Chelles** Sainte Baupteur, dames dudict Villiers, ainsi que par **Martin Froment**, leur procureur et receveur : que ces religieuses bénéficient, grâce à leur terre et seigneurie et justice de **Villiers** de la haute, moyenne et basse justice, de moulins, de four à ban, du droit de rouage, du droit de forage, des cens, des rentes et de plusieurs autres baux, droits et devoirs annuels et perpétuels, comme cela est prévu dans leur seigneurie.

Considérant qu'elles n'avaient plus, depuis longtemps, la certitude et l'entière connaissance de ces droits, il leur était besoin et requis :

a ce faire contraindre les
detenteurs et propriétaires des heritaiges qui en sont chargés
et redevables pour par eulx estre baillé les declarations
desdicts heritaiges et passer recongnissance d'iceulx
droits
et que pour ce faire icelles dames auroient obtenu
du Roy nostredict seigneur en sa chancellerie a Paris lectres
royaulx
en forme de terrier Quelles auroient faict presenter a
monseigneur le prevost de Paris ou son lieutenant civil
lequel nous auroit nommé et commis pour recepvoir
lesdictes declarations et recongnissances comme il
appert par ladicte commission cy apres transcripste
Nous requerant par lesdictes dames de Chelles
Et leur dit procureur et receveur a ce vacquer et entendre
ce qui leur fut par nous accordé (...)

- pour cela de faire contraindre les détenteurs et
propriétaires des héritages, qui en sont chargés et redevables,
à donner les déclarations des dits héritages et passer
reconnaissance de ces droits
- et que pour ce faire ces dames auraient obtenu du **roi**,
notre dit seigneur, en sa **chancellerie à Paris** des lettres
royales, en forme de terrier, qu'elles auraient fait présenter à
monseigneur **le prévôt de Paris** ou **son lieutenant civil** lequel
nous aurait nommé et commis pour recevoir ces déclarations
et reconnaissances comme il apparait par cette commission
transcrite ci-après.
Nous requérant par lesdites **dames de Chelles** et leur
procureur et receveur à ce vaquer et entendre ce qui leur fut
par nous accordé (...)

Extrait 2 – Folio 11 et folio 13

Transcription	Adaptation
<p><i>Du samedi vingtiesme jour de novembre, l'an mil cinq cent quarente et ung</i></p> <p><i>Remy Gruerie, vigneron demourant à Villiers sur Morin confesse estre detenteur et propriétaire des heritaiges cy apres decris :</i></p> <p><i>Et premierement</i></p> <p><i>Trois quartiers de terre assis en terouer dudict Villiers au lieudict le chesne martin;</i></p> <p><i>tenant dune part à Pierre Buisson daultre part Pierre Gyuerne aboutissant dun bout a Jehan Roger et daultrebout au grand chemin de la Villeneusve [...]</i></p> <p><i>Item demy arpent de terre assis a Reez</i></p> <p><i>Tenant dunepart a Jehan Gynevre daultre Part au ru de Reez. aboutissant des deux Boutz aux hoirs feu Jehan Ruppel [...]</i></p> <p><i>Tous lesdictz heritaiges montans ensemble trois arpens ung quartier et demy douze perches charges en tout de quatre deniers tournois de cens larpent le jour saint remy. Pour ce yci</i></p>	<p><i>Le samedi 20 novembre 1541</i></p> <p><i>Remy Gruerie, vigneron demeurant à Villiers-sur-Morin confesse être détenteur et propriétaire des héritages décrits ci-dessous :</i></p> <p><i>Premièrement, trois quartiers de terre situés dans le territoire de Villiers, au lieudit du Chêne Martin, allant d'une partie à Pierre Buisson et de l'autre à Pierre Gyurne, aboutissant d'un côté à Jean Roger, et l'autre au grand chemin de la Villeneuve. [...]</i></p> <p><i>Egalement, d'un demi-arpent de terres situé à Reez, donnant d'une part chez Jean Gynevre et de l'autre au ru¹ de Reez. Aboutissant des deux côtés aux héritiers de Jean Ruppel [...]</i></p> <p><i>L'ensemble de ces héritages fait un total de trois arpents, un quartier et demi et douze perches, représentant une charge en cens² de quatre derniers tournois pour chaque arpent, à payer le jour de la Saint Rémy.</i></p>

¹ Petit ruisseau

² Taxe en argent payée par un paysan à un seigneur en échange de l'exploitation d'une terre.

